

Annexe

**Délibération AD-0049/2026
du 26 janvier 2026**

**DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
Service Education, Sport et Jeunesse**

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA SUBVENTION EN
FAVEUR DE L'OBTENTION DU BREVET D'APTITUDE AUX
FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)
ET DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
DIRECTEUR (BAFD)**

Le Département accorde des subventions, sur critères de ressources, pour permettre aux jeunes du département d'accéder aux formations du BAFA et BAFD selon des objectifs et critères développés ci-dessous.

1 - L'OBJECTIF DE LA SUBVENTION

Subventions individuelles à la formation et au perfectionnement des animateurs et des directeurs des accueils de vacances et de loisirs.

2- LES BENEFICIAIRES

Jeunes jusqu'à 25 ans inclus, domiciliés dans le département du Cher, ayant suivi un stage de formation générale ou d'approfondissement auprès d'un organisme dûment habilité par le ministère chargé de la jeunesse pour l'année de référence, sous condition de ressources et répondant aux critères d'attribution.

3 - LES CRITÈRES

La subvention est à déposer sur le téléservice dédié aux subventions BAFA/BAFD via le portail usager du Conseil départemental du Cher – Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports – service Education, Sport et Jeunesse.

La subvention départementale apportée est cumulable avec celles accordées par l'Etat ou d'autres organismes (CAF, MSA...) pour une même formation.

L'éligibilité à la subvention est conditionnée à l'âge et aux ressources (quotient familial inférieur ou égal à 17 869 €).

Le quotient familial correspond au revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales du dernier avis d'imposition de l'année de référence (pour les revenus du foyer de l'année N-1).

Pour les bénéficiaires rattachés au compte fiscal de leurs parents :

En cas de couple marié ou pacsé, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En cas de garde alternée, sont pris en compte les revenus fiscaux de référence du foyer du représentant légal qui fait la demande. En cas de concubinage, il est tenu compte du total des ressources perçues par chacun des concubins durant l'année de référence. C'est la situation de concubinage au moment de la demande de subvention au BAFA/BAFD qui est prise en considération.

4- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée après la délibération de l'Assemblée départementale ou de la commission permanente

La date limite de réception est de 6 mois après la date de fin de la formation.

En cas de dossier incomplet, notifié par le service instructeur, l'usager disposera d'un délai de 2 mois à compter de la demande faite par ce dernier pour effectuer la complétude de son dossier. Passée cette période, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Chaque étape de formation peut faire l'objet d'une demande de subvention : la formation générale peut faire l'objet d'une demande de subvention spécifique au même titre que l'approfondissement.

La subvention est versée par virement bancaire sur le compte IBAN du stagiaire ou de son représentant légal. Celui-ci devra joindre un rib au dossier de demande de subvention, certifié conforme, édité par son organisme bancaire.

5- MONTANTS ATTRIBUÉS

La subvention est attribuée, après que la formation a été réalisée et que l'ensemble du dossier a été reçu par le Département, selon les conditions de ressources suivantes :

* **Session de formation générale :**

| Quotient familial | Subvention du Département |
|------------------------------|----------------------------------|
| De 0 à 6 250 € | 150 € |
| De 6 251 € à 17 869 € | 120 € |

* **Session d'approfondissement ou de qualification :**

| Quotient familial | Subvention du Département |
|------------------------------|----------------------------------|
| De 0 à 6 250 € | 120 € |
| De 6 251 € à 17 869 € | 100 € |

6- PIECES OBLIGATOIRES A JOINDRE AVEC LA DEMANDE DE SUBVENTION

La facture de la formation BAFA/BAFD

Le dernier avis d'imposition complet de l'année de référence

L'attestation de présence délivrée par l'organisme de formation

La copie de la carte d'identité (recto/verso) du stagiaire BAFA/BAFD

La fiche du représentant légal du stagiaire (si ce dernier est mineur)

Le Relevé d'Identité Bancaire, certifié conforme, édité par l'organisme bancaire.

7- OÙ SE RENSEIGNER ?

SERVICE INSTRUCTEUR

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Education, sport et jeunesse

Hôtel du Département – Place Marcel Plaisant
CS n° 30322 – 18023 BOURGES CEDEX

Tél. 02.48.25.24.44.

8- INFO PRATIQUE

Le règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Dans le cadre de la subvention en faveur de l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou de Directeur (BAFD) voté par l'Assemblée départementale du Département du Cher du 26 janvier 2026, en application du Code Général des Collectivités territoriales (article L.1111-9, L.3211-1), les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :
 - * de traiter votre demande relative à l'octroi d'une subvention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du Service de la Gestion Comptable (SGC) de procéder au paiement de la subvention,
- aux prestataires auxquels le Département sous-traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser leur mission (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans la gestion du dossier. En fournissant les réponses, les personnes intéressées consentent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée : au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.